

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M2

Mention : PSYCHOLOGIE

Parcours : Recherche en Psychologie

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : AURELIE CAMPAGNE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : RICHARD PALLUEL-GERMAIN & DOMINIQUE MULLER

GESTIONNAIRE : VIRGINIE GRILLET

I – Dispositions générales

Article 1.1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32277/>

Objectifs Scientifiques : l'objectif de ce parcours de Master est de fournir une formation pointue dans le domaine de la recherche en psychologie. Pour cela, la spécialité Recherche en Psychologie est directement liée aux axes de recherche du Laboratoire de Psychologie et Neurocognition (LPNC, UMR CNRS 5105) et du Laboratoire Inter-universitaire de Psychologie : Personnalité, Cognition et Changement social (LIP/PC2S), tous deux rattachés à la fois à l'Université Grenoble Alpes et à l'Université Savoie Mont Blanc (Chambéry). Le but général de cette formation est de former des experts en psychologie clinique, cognitive, sociale et travail, ouverts aux autres disciplines des sciences cognitives (notamment aux neurosciences). Plus généralement, ce parcours de master forme des experts dans le domaine de l'administration de la preuve (evidence based) en psychologie au sens de David et Montgomery (2011) c'est-à-dire non seulement l'administration de preuves empiriques, mais également l'étude des processus psychologiques responsables des faits observés. Un accent tout particulier est mis sur les savoir-faire liés aux méthodologies employées pour étudier ces processus, ainsi qu'aux savoir-faire liés à la communication des connaissances acquises via l'utilisation de ces méthodologies.

Objectifs professionnels : ce parcours prépare principalement les étudiants à un doctorat. Il a pour but de former des chercheurs à un niveau international en sciences psychologiques. Les métiers visés concernent principalement les métiers d'enseignant-chercheur, de chercheur dans la recherche publique (e.g., CNRS, INSERM), mais également dans le secteur privé. Pour les étudiants ayant un cursus de psychologie (Licence et Master de Psychologie), d'autres passerelles vers le milieu professionnel sont possibles, via notamment la validation du titre de psychologue à la suite d'un stage de 500 heures.

1.2 : Conditions d'accès

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation

Accès en master 2 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA.

La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2021 (accréditations précédentes).

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la vérification par le responsable de la formation que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.

Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiant.e.s issu.e.s d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 9 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix.

Volume horaire de la formation par année : M2 : 185h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : 22h TD :

obligatoire : S3~~X~~ S4_

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Mémoire (TER)

Date limite de dépôt : au moins 20 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par la direction du parcours.

Le mémoire de recherche doit avoir la forme d'un article scientifique (normes APA), comprendre 10000 mots maximum (légende et références non-comprises ; des annexes courtes sont possibles). Pour être validé, ce mémoire doit obligatoirement avoir été rédigé individuellement par l'étudiant, son directeur n'ayant pas le droit de relire tout ou partie du document.

L'étudiant soutient publiquement son mémoire de recherche devant un jury composé du responsable de la spécialité, d'un représentant du LIP/PC2S ou du LPNC en fonction du rattachement du responsable de la spécialité (du LIP/PC2S qui le responsable et du LPNC et vice versa), du directeur de la recherche, d'un autre enseignant-chercheur ou chercheur de l'un des

deux laboratoires qui a la fonction de rapporteur et qui sera nommé par le responsable de la spécialité. Ces quatre membres du jury vont participer à la discussion et vont délibérer pour l'attribution de la note finale du candidat. La soutenance dure une heure, avec 15 minutes d'exposé et 30 de minutes de discussion et 15 minutes de délibération. Le module est acquis si la note obtenue est égale ou supérieure à 10 sur 20. La première session de soutenance du mémoire de recherche a lieu au mois de juin de l'année de M2.

Mémoire : Rapport (70%) + soutenance (30%)

Stage professionnalisant facultatif :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non-crédité en ECTS (les stages en vue du titre de Psychologue restent facultatifs dans ce parcours. Ils ne sont donc pas pris en compte pour l'obtention du diplôme de master dans cette spécialité que les étudiants choisissent ou non de réaliser ce stage).

Pour les étudiants souhaitant faire une demande de titre de psychologue a posteriori du diplôme

Durée : 300H minimum au niveau du M2

Selon les modalités de délivrance du titre de psychologue (cf. décret n°90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté 19 mai 2006), l'étudiant doit avoir fait 500h de stage en psychologie au total lors de son master (M1+M2) sous la responsabilité d'un psychologue praticien-référent (titulaire du titre et exerçant depuis au moins 3 ans) et d'un maître de stage (un enseignant-chercheur du Master de Psychologie de l'Université Grenoble Alpes). Dans ces 500 heures, l'étudiant doit effectuer **au minimum 300 heures** de stage dans la spécialité envisagée.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : en dehors des périodes d'enseignement et avant la date de fin de l'année universitaire en cours (selon le calendrier de l'UGA)

Modalité : Les modalités d'organisation et de validation du stage sont conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel, et rappelées ci-dessous :

- Le stage vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue maître de stage, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un directeur de stage universitaire, qui est un enseignant-chercheur de la formation, titulaire d'un doctorat en psychologie, dans la spécialité de préférence.
- Le stage est agréé par le responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné précédemment et auprès duquel l'étudiant effectue son stage. **Attention, l'étudiant devra bien préciser au tuteur universitaire de stage de la demande de conformité du stage en vue de la demande de l'obtention du titre de psychologue.**

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, **doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).**

Dans tous les cas, l'ensemble des stages facultatifs devront respecter les bornes de l'année universitaire en cours et être donc finalisés à la date de fin de l'année universitaire en cours.

Pour le stage facultatif professionnalisant, la restitution se fera conformément au texte qui régit le titre de psychologue.

Chaque stage devra faire l'objet d'une évaluation complète des compétences cliniques du stagiaire par les référents de stage.

Rapport de stage : Stage professionnalisant facultatif

Concernant le stage, en vue d'une demande d'attribution du titre de psychologue, l'étudiant devra produire un rapport de stage de 30 pages maximum, décrivant la(les) structure(s) d'accueil et son activité au sein de la (des) structures. Le rapport doit mettre en valeur également les différentes compétences acquises par le stagiaire en regard des différentes missions menées par le psychologue : entretiens cliniques, évaluations, rédaction de bilans et diagnostics, appréciation des difficultés émotionnelles, sociocognitives, dépistage et conseils, évaluation du handicap, prise en charge rééducative, suivi, soutien, accompagnement du patient, collaboration et travail d'équipe ou en réseau avec le médecin et les spécialistes paramédicaux, etc. Le rapport devra

également mentionner les difficultés rencontrées avec à l'appui des études de cas et le positionnement du candidat en tant que psychologue. Une attention particulière sera portée aussi sur la capacité du stagiaire à appliquer les théorie et méthodes de la psychologie scientifique à une problématique de terrain. Les rapports complets d'évaluation des compétences cliniques du stagiaire par les référents de stage devront également être obligatoirement fournis dans les annexes du rapport.

Le stagiaire soutiendra ensuite son stage devant une commission composé du responsable de mention Master Psychologie, d'un enseignant-chercheur de la spécialité nommé par le responsable de mention, du tuteur universitaire principal de stage, du ou des tuteurs professionnels praticiens de stage, et le cas échéant du représentant de la structure d'accueil. Conformément à la législation en vigueur concernant la professionnalisation du métier de psychologue, la soutenance devra se dérouler au plus tard un an après la fin du Master.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire
L'assiduité est obligatoire pour tous les enseignements de la formation

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Aucune dispense ne sera accordée sauf pour les étudiants spécifiques mentionnés aux articles 5.3 et 15 (Sportifs de Haut Niveau et Etudiants en situation de Handicap...), sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Cette dispense reste fixée selon les spécificités de la formation et sur décision des responsables de la spécialité.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres sont non-compensables.
Semestre	Semestre acquis : Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Et pas de note ≤ 7 dans toutes les UE + pas de note < 10 à l'UE Mémoire. Ainsi, il existe une compensation entre UE dans la mesure où les notes moyennes à ces UE ne passent pas en dessous de la note plancher de 7.

	<p>Lorsqu'un semestre n'est pas acquis, l'étudiant doit obligatoirement repasser en 2^{ème} session toutes les UE non acquises.</p> <p>Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Notes seuil	<p>Préciser ci-dessous la liste des UE ayant une note seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque UE du M2 sauf l'UE mémoire qui a une note seuil à 10. - Les UE Graduate School sont non compensables
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note $< 10/20$) des UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées auprès de la gestionnaire de scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>	
UE non compensables	L'UE mémoire est non compensable
5.3 – Statuts spécifiques étudiants :	
<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Non concerné</p>

5.4 - Capitalisation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
6-1- Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)	
Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus	Non concerné
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ; - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »	
Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	
Article 7 – Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 10/20 sont obligatoirement repassées.

Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V- Résultats

Article 8 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Par ailleurs, en Master 2, les étudiants qui fournissent une attestation justifiant une activité salariée peuvent s'inscrire sur deux ans, à condition qu'ils le fassent au moins avant un semestre complet. Dans ce cas, ils pourront avoir droit à un contrat doctoral si leur classement sur la base des notes obtenues le permet. Par contre, un étudiant défaillant qui s'inscrit une deuxième fois en M2 recherche, ne pourra plus avoir le droit à une allocation de recherche, même si son classement le permet.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne pondérée des notes des semestres 3 et 4

Le calcul de la moyenne sur l'année s'effectue comme suit : 75% de la note pour le premier semestre et 25% pour le second semestre (semestre ne comportant qu'une seule note, à savoir le mémoire de recherche).

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1, cf RDE M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne pondérée générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
 Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
 Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
 Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, (non concerné)

Non-concerné

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale
Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants
<u>Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription</u> : Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.
Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation
L'obtention du diplôme de master n'est pas conditionnée à la soutenance du stage professionnalisant régi par le texte du titre de Psychologue (cf l'arrêté du 19 mai 2006)
Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant
Il n'y a pas de changement pour les étudiants issus du Master 2 Recherche Psychologie cognitive et sociale selon la maquette 2015-16.

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school
Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.
<ul style="list-style-type: none"> • Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS <i>a minima</i> par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA • Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)
Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.
Programme thématique : TransCog <ul style="list-style-type: none"> - Choix de l'UE5 Graduate School TRANSCOG à 3 ECTS au premier semestre et au seconde semestre de la formation de M1 Recherche en Psychologie - Choix de l'UE8 Graduate School TRANSCOG à 6 ECTS au premier semestre de la formation de M2 Recherche en Psychologie
Pas de compensation entre les UE Graduate School Transcog
Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants
Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :
<i>« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »</i>

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021	05/09/2021	Non applicable	1 ^{ère} année de nouvelle offre de formation dans le cadre de la nouvelle accréditation
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 3, art 5.2, art 6.1, art 6.2., art 7, art 9, art 10, art 12, art 14 Ajout article 19 Graduate School
3	22/06/2023	19/09/2023	Non applicable	Art 2, art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 12, art 15 Ajout article 20
4	30-05-24	10/09/2024	Non applicable	Aucune modification

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.